

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA - FASO

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**Avis juridique n°2008/026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2100150016895 conclu à Tunis le 17 juillet 2008 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du quatrième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP IV) et son Protocole d'Accord relatif au Don n°2100155012219 conclu à la même date et au même lieu**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par la lettre n°2008-1717/PM/CAB en date du 25 novembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé et de son protocole d'Accord relatif au Don;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de prêt n°2100150016895 conclu à Tunis le 17 juillet 2008 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du quatrième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP IV) et son Protocole d'Accord relatif au Don n°2100155012219 conclu à la même date et au même lieu ;

**Oui** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2008-1717/PM/CAB en date du 25 novembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt et de son Protocole d'Accord de don susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée en vertu de l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

**Considérant** que dans le cadre de l'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, le Burkina Faso a sollicité du Fonds Africain de Développement un financement de son Programme comportant des objectifs, politiques et actions, sans exclure l'assistance d'autres partenaires financiers au développement ; que le Fonds a accepté sa requête en concluant avec lui un Accord de prêt assorti d'un Protocole d'Accord de Don pour contribuer au financement d'une partie dudit Programme qui comprend les trois principales composantes suivantes :

- l'amélioration de la compétitivité des secteurs productifs et le développement du secteur privé ;
- le renforcement de la gouvernance financière ;
- et l'amélioration de la gouvernance administrative ;

**Considérant** que cet Accord comporte sept (7) articles ; que les articles 2 et 3 concernent les conditions de prêt qui sont les suivantes :

- montant du prêt : vingt millions d'unités de compte (20.000.000 UC) ;
- monnaie de décaissement des Fonds : l'Euro et à défaut l'une des trois devises suivantes : dollars US, livres sterling ou yen japonais ;
- différé d'amortissement : dix (10) ans dans le remboursement du principal ;
- durée du remboursement : quarante (40) ans à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années et de trois pour cent (3%) par an par la suite ;
- période de remboursement : versements semestriels dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre de celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement ;
- commission de service : trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement : un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé ;

**Considérant** que l'article 4 prévoit comme conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord l'assurance que les ressources du Fonds serviront à financer l'acquisition des biens, travaux et services conformément aux règles nationales ; qu'il prévoit en outre que le décaissement du prêt est subordonné au déblocage préalable du Don de vingt cinq millions d'unités de compte (25.000.000 UC), d'une part, et à d'autres conditions dont le maintien de la stabilité du cadre macroéconomique, le démarrage de la politique nationale Qualité et la soumission au Fonds d'un avant projet de la stratégie nationale de renforcement des capacités en matière de passation de marchés publics, d'autre part ;

**Considérant** que cet Accord de prêt comprend en outre deux Annexes dont la première décrit le Programme tandis que la seconde traite du compte spécial dans lequel sont domiciliés les ressources du prêt ;

**Considérant** que cet Accord de prêt et son Protocole d'Accord de Don ont été signés, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Jean-Baptiste M. P. COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte du Fonds Africain de Développement, par Madame Zeinab BASHIR EI BAKRI, Vice-Président avec la certification de, Secrétaire général du Fonds, tous deux représentants dûment habilités, Accord certifié par Monsieur Kordjé BEDOUMRA ;

**Considérant** que cet Accord de prêt ainsi que le Protocole d'Accord de Don qui l'accompagne sont conformes à la Constitution parce que l'exécution du Programme qu'ils permettent contribuera à l'amélioration du bien-être des Populations, objectif poursuivi dans le préambule de la Constitution.

#### EMET L'AVIS SUIVANT :

**Article 1<sup>er</sup>** L'Accord de prêt n°2100150016895 conclu à Tunis le 17 juillet 2008 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du quatrième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP IV) et son Protocole d'Accord de Don conclu à la même date, sont conformes à la Constitution et pourront produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de ceux - ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2008 où siégeaient :

**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire Général.